



L!VRET DE L'ADHÉR≡NT

www.sntucfdtorleans.eu

SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS

Cfdt:

ORLÉANS




V. 2404260135

SOMMAIRE : Qui sommes-nous ?

La CFDT est le seul syndicat présent en continu dans les transports urbains d'Orléans depuis 50 ans.

⇨ **C**onfédération **F**rançaise **D**émocratique du **T**ravail

↳ **F**édération **G**énérale des **T**ransports **E**nvironnement

↳ **S**yndicat **N**ational des **T**ransports **U**rbains

↳ **Section d'Orléans**

Table des matières

MA RÉMUNÉRATION....3
MÉDAILLES DU TRAVAIL....6
PRIMES, PANIERS REPAS ET ÉLÉMENTS VARIABLES....7
TAUX HORAIRE, heure supplémentaires....14
JOURS OUVRABLES ET JOURS OUVRÉS....15
TEMPS DE TRAVAIL, DE REPOS ET PAUSE....16
INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE....23
CONGÉS PAYÉS....25
JOURS D'ABSENCES, MALADIES....29
DROIT DE RETRAIT ET FORTES CHALEURS....31
COMPTE ÉPARGNE TEMPS....32
MES REPRÉSENTANTS....33
EFFECTIFS DE LA SOCIÉTÉ KEOLIS ORLÉANS....39
JE SUIS ADHÉRENT À LA CFDT....40
LES PLUS DE LA CFDT....43
SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS....45
SNTU-CFDT RÉGION CENTRE....46
LES SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL....47
LES GRANDES DATES À ORLÉANS....49
QUI FAIT QUOI DANS LA SECTION D'ORLÉANS....53
LA CFDT EN 13 DATES....54
NOS VALEURS....57
ANNEXE, BULLETIN D'ADHÉSION....59
ANNEXE, RÉSULTATS ÉLECTIONS KMO....60
ANNEXE, BULLETIN DE PAIE....61
ANNEXE, FICHE CALCUL DU 1/10ème....62
LIENS UTILES....63
CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES ET ILLUSTRATIONS....63

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

V. 2404260135

MA RÉMUNÉRATION

Le salaire de base est égal à la **valeur du point multiplié par le coefficient**, qui lui est variable selon la classification professionnelle.

ϕ Les coefficients

> Conducteur(trice) – receveur(euse) :

- Embauche au coefficient 208. [1]
- Passage au coefficient 211 après 7,5 ans d'ancienneté. [1]
- Passage au coefficient 213 après 12,5 ans d'ancienneté. [1]
- Passage au coefficient 214 après 15 ans d'ancienneté. [4]

> Agent Commercial de Contrôle :

- Embauche au coefficient 208.
- Passage au coefficient 210 après 7,5 ans d'ancienneté.
- Passage au coefficient 215 après 12,5 ans d'ancienneté.

> Pour les autres salariés :

- Des déroulements de carrière existent pour tous les salariés, employés, ouvriers de la maintenance [2], agents d'accueil [3], agents de maîtrise, etc.
- Depuis janvier 2019, les travailleurs isolés ont un coef. minimum de 195.

---

[1] Accord d'entreprise de 25/01/2002, modifié en 2009, 2010, 2011 et 2018.
[2] Accord d'entreprise 07/02/2003, article 7.3 et du 31/01/2008, article 7.
[3] Accord d'entreprise 14/03/2022, article 3.
[4] Accord d'entreprise 14/03/2022, article 4.
NB : Les conditions d'ancienneté correspondent à une présence effective.

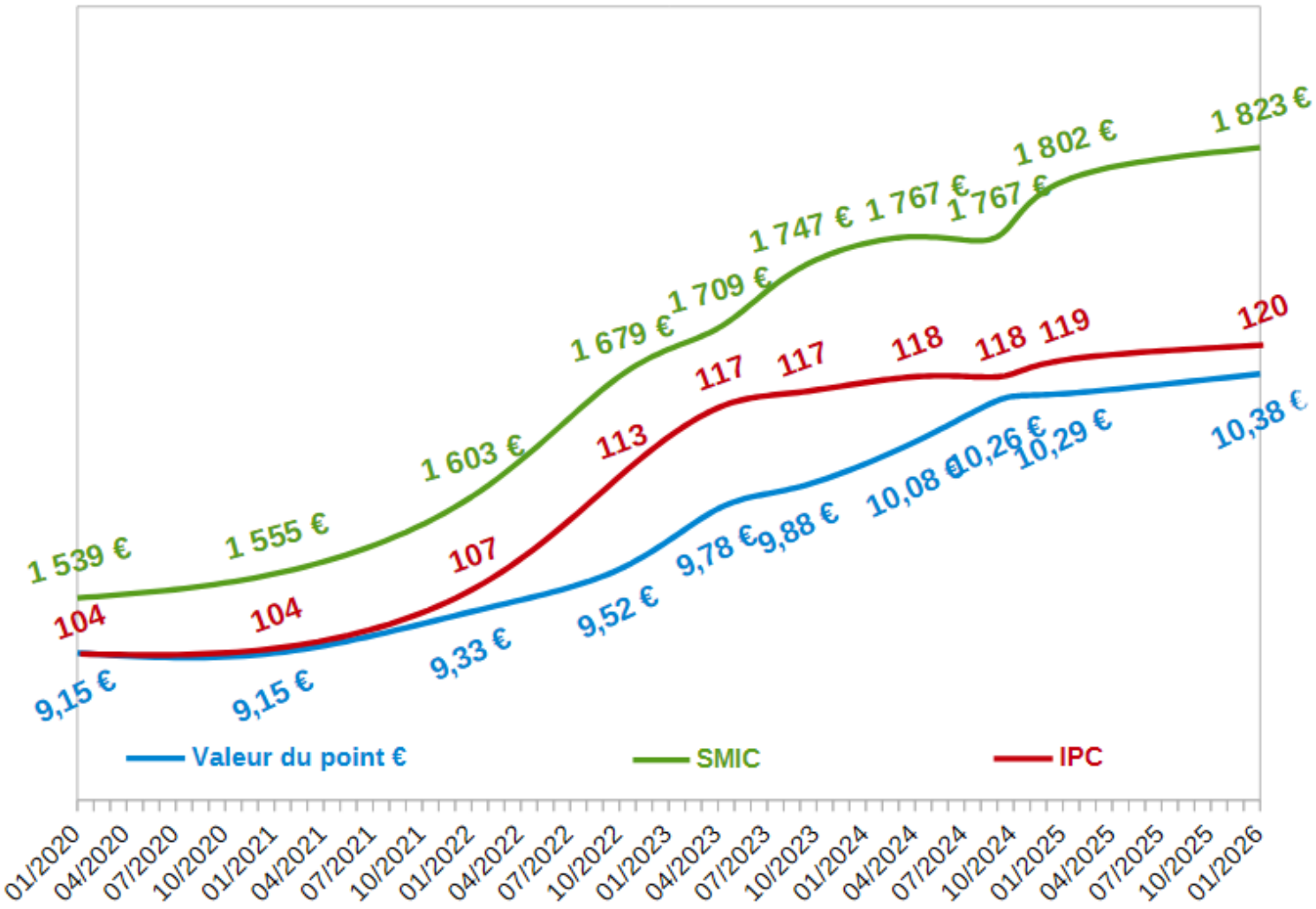
sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

€ La valeur du point

La valeur du point change généralement tous les ans lors des Négociations Annuelles Obligatoire entre les Organisations Syndicales et la société.
Depuis l'accord négocié en 2018, la valeur de celui-ci est supérieure au point UTP de référence même pour les nouveaux embauchés.

> Évolution de la valeur du point KO2M :

À partir de janvier 2026 = 10,3797 €



IPC : Indice des Prix à la Consommation INSEE | Identifiant 001763852
SMIC : INSEE Idbank 000879877 à date des augmentations de la valeur du point.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

± Autres éléments du salaire

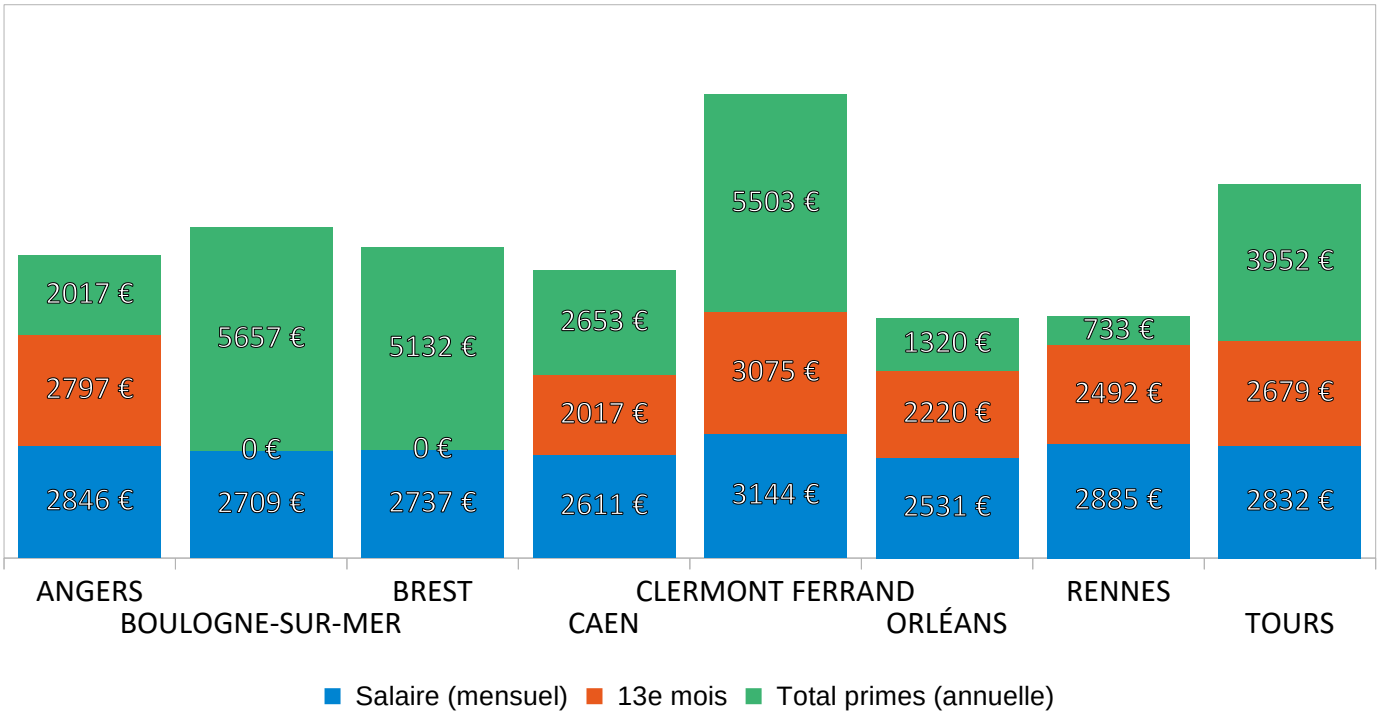
> La prime d'ancienneté :

En pourcentage du salaire de base

35 % après 35 ans
30 % après 30 ans
25 % après 25 ans
20 % après 20 ans
17 % après 15 ans
14 % après 10 ans
12 % après 5 ans
10 % après 3 ans
7 % après 1 an
3 % après 6 mois

> Comparatif : salaires à 10 ans de carrière

source SNTU CFDT - 2023



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

MÉDAILLES DU TRAVAIL

Pour obtenir la médaille d'honneur du travail, il faut être salarié ou retraité. Certaines périodes d'absence sont assimilées à des périodes de travail (service national, maternité, stages rémunérés au titre de la formation professionnelle, l'apprentissage, etc.)

Les gratifications accordées par Keolis Orléans Métropole Mobilités à l'occasion de la remise des Médailles du Travail sont fixées comme suit :

Médaille d'Argent	(20 ans)	300 €
Médaille Vermeil	(30 ans)	350 €
Médaille OR	(35 ans)	450 €
Médaille Grand OR	(40 ans)	600 €

Les salariés peuvent se renseigner et faire leur demande auprès du Service des Ressources Humaines de l'entreprise.



Repas section SNTU CFDT d'Orléans, juin 2023

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

PRIMES, PANIERS REPAS ET ÉLÉMENTS VARIABLES



> Les éléments variables (paniers, primes) sont comptabilisés **du 1er au dernier jour ouvré du mois précédant**.

Avant août 2021, ces éléments étaient comptabilisés du 21 du mois précédent au 20 de chaque mois.

La plupart des primes sont exprimé en valeur du point et sont donc augmentés annuellement avec celui-ci.

> La prime de dimanche travaillé est égale à 5 fois la valeur du point. [1]

> La prime de dimanche demandé (dimanche travaillé hors roulement) est égale à 7 fois la valeur du point.



Vos élus CFDT à la Métropole d'Orléans, mai 2024

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> La prime de dépôt de 0,7 point [2] est attribuée pour tout service conducteur et agent de maîtrise exploitation débutant en dehors du dépôt d'affectation.
Le conducteur·trice doit être volontaire lors d'un service de réserve (10RE, 20RE ou 99RE) ou en heures demandées.

> La prime de polyvalence mensuelle pour les conducteurs bus et tramway est de 5 fois la valeur du point [10] et indexée sur l'ancienneté. Elle est sous les conditions cumulatives suivantes :
Conduite effective du bus et tramway, agents habilité A et B, agents affectés à un tableau polyvalent BUS/TRAM et réalisant au minimum 20 % de service A, B, LA et LB confondues.

> La prime de jour férié [3] est égale à 1/20e du salaire de base plus l'ancienneté. Elle est versée :

- À tout salarié travaillant un jour férié ou dont le service se termine sur un jour férié,

- À tout salarié en roulement dont le repos sur grille (**C**ongé **C**omplémentaire ou **C**ongé **H**ebdomadaire) correspond à un jour férié.

Si le jour férié est sur un RTT, celui-ci est reporté et la prime n'est pas versée. Si le jour férié tombe sur un dimanche travaillé, les primes de dimanche et de jour férié se cumulent.

Le cas du **1er mai**, non inscrit dans la Convention Collective est différent : Par accord d'entreprise il suit les mêmes règles que les autres jours fériés. Si vous êtes en CC ou CH ce jour-là, **vous bénéficiez d'une prime de jour férié** [4].

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> La prime de nuit est égale à **2 fois la valeur du point**. Elle est de 2,5 fois pour les agents des **I**nstallations **F**ixes. Elle est versée à tout **salarié travaillant avant 5 h ou après 22 h** [5].

> Le 13e mois est égal au salaire de base + l'ancienneté de novembre, sans abattement du fait des absences. Un acompte, égal à 3,5 % du salaire de base + l'ancienneté de janvier à juin (environ 30 % de la totalité de la prime), est **versé fin juin**. Le solde est versé **fin novembre**.

> La prime de vacances est égale à **100 fois la valeur du point** [6]. Elle est attribuée aux agents titulaires au prorata du temps de travail dans l'entreprise [7]. Toutes les absences sont prisent en comptent sauf maternité et AT agression.



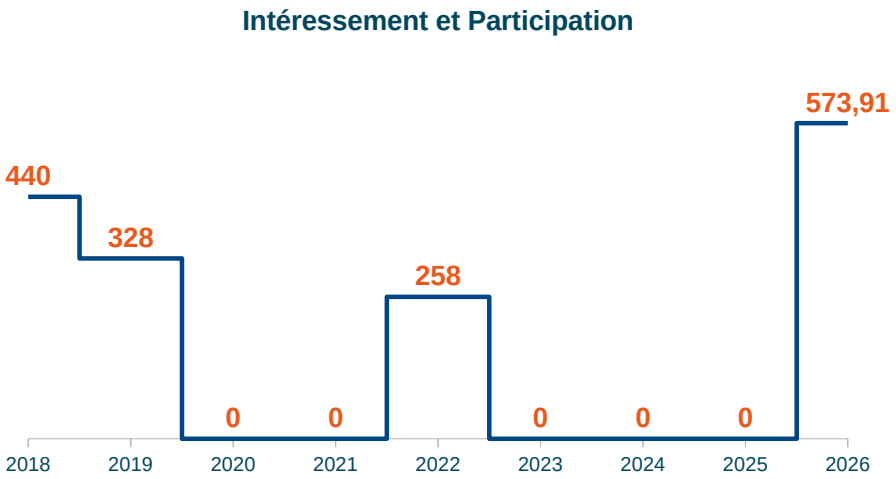
---

[1] Accord d'entreprise 18/02/2004, article 9.1. [2] Accord d'entreprise 12/11/2020, article 2. [3] Accord d'entreprise 25/01/2002, article 5. [4] Compte-rendu CSE 26/01/2021, question 6. [5] Accord d'entreprise 25/06/2001, article 6.
[6] Accord d'entreprise 21/04/2023, article 2.
[7] Accord d'entreprise 16/01/1995, article 14, [10] Accord NAO du 27/01/2026

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> La prime d'habillage agent de maintenance est égale à 2h du salaire de base mensuel. [8]

> La prime de grande amplitude est égale à **0,75 fois la valeur du point** [9]. Elle est versée pour les services conducteurs dont l'amplitude est supérieure à 11 h.



> La participation est obligatoire dans toute entreprise employant au moins 50 salariés. Elle répartit entre les salariés une fraction des bénéfices annuels de l'entreprise.

> L'intéressement est facultatif :
Cette prime est liée aux résultats ou aux gains de productivité de l'entreprise. Les sommes issues de l'intéressement sont exonérées de cotisations salariales, à l'exception de la CSG et CRDS. En revanche, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu si elles sont perçues immédiatement.



[8] DUE NAO du 06/03/2025, article 4. [9] Accord d'entreprise 12/11/2020, article 4.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est facultative :
Elle a été créée par ordonnances en 2020 et 2021. Elle doit-être négociée annuellement par les Organisations Syndicales. Elle est exonérée de cotisations et contributions sociales.

En 2020 elle était de 250 € par salarié, en 2021 de 450 €, en 2022 de 180 €. En octobre 2023, sa valeur à 100€ en fonction de ses absences avec seuil minimum de 35€.



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

Il existe deux types d'indemnités repas **non cumulative**, la **prime panier** **ou** le **chèque déjeuner** qui sont reversés lors des jours travaillés suivant des conditions horaires.

Les agents travaillant à Saint-Jean-de-Braye peuvent accéder tous les midis (sauf week-end et jour férié) au restaurant d'entreprise.

> **Le panier de jour** (indiqué PJ1 et PJ2 sur le bulletin de salaire) d'un montant de 9 €[1] est versé au personnel en roulement.

Le **PJ1**

- Pour les vacations du matin finissant après 13 h 15.
- Pour les services d'après-midi débutant avant 12 h 15.

Le **PJ2** (anciennement panier de nuit)

- Pour les services d'après-midi finissant après 21 h 30.
- Pour les services de soirée dont le temps de travail débute avant 19 h 30 et s'achève après 21 h 30.



Ali, Hamid, Pauline, Nicolas et Hamid – 2025

[1] Accord d'entreprise 21/04/2023, article 3.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> **Le chèque déjeuner**
d'une valeur de 8 € est attribué suivant les critères cumulables ci-dessous, la participation du salarié est de 50 %[2] :

- Tous les salariés ayant un contrat de travail,
- Les salariés bénéficiaires seront ceux qui n'ont pas accès au restaurant d'entreprise de St-Jean-de-Braye : Orléans-la-Source, Agence commerciale Orléans centre, Avenue de Paris Orléans de façon occasionnelle ou permanente,

Les tickets restaurant sont également attribués, à tous les salariés quel que soit leur site de référence et leur horaire de travail, les **week-end et jour fériés**.[2]

Attribution d'un chèque déjeuner uniquement **si le service ne donne pas déjà lieu par ailleurs à une prime de panier** dans la journée.
Il est crédité qu'**un seul ticket restaurant par journée travaillée**.

L'attribution du chèque déjeuner **peut-être refusé** si le salarié le demande auprès du service des Ressources Humaine.

> **Indemnité de nettoyage** [3] de la tenue de travail des conducteurs est de 13 fois la valeur du point. Elle est versée une fois par an en janvier.

[2] Accord d'entreprise 03/05/2017, article 3 puis du 21/04/2023.
[3] Accord d'entreprise 21/04/2023, article 3.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

V. 2404260135

TAUX HORAIRE, HEURE SUPPLÉMENTAIRES

Le taux horaire de base est égal au salaire de base + la prime d'ancienneté puis divisé par 148,20 [1] (horaire de base mensuel).

Les **heures supplémentaires sont majorées de 25 %** [2]. Elles se décomptent à la semaine civile (du lundi 00 h au dimanche 24 h).

Tout temps de travail effectué en dehors du tableau de roulement est payé en heures supplémentaires (+25 %) sauf si le salarié décide de créditer son compte épargne temps.

Les **heures supplémentaires** sont comptabilisées à la semaine du lundi au dimanche.

Jusqu'en août 2021, les HE était versée en paie jusqu'au **dernier dimanche inclus avant le 20** du mois.[3]

Si un salarié **termine en retard à la fin de son service**, il est en droit de demander le **paiement des primes** justifiées par ses horaires de travail réels.

[1] Accord d'entreprise RTT du 04/11/1998, article 4.
[2] Accord d'entreprise 25/06/2001, article 3.
[3] Note de service 11/12/2018, réf. 397/2018.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

JOURS OUVRABLES ET JOURS OUVRÉS

Sont considérés comme « jours ouvrables » tous les jours de la semaine (en général, du lundi au samedi) sauf :

- Le jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche),
- Les jours fériés pendant lesquels l'entreprise ne travaille pas.

Les « jours ouvrés » sont les jours normalement travaillés dans l'entreprise même si l'ensemble du personnel ne travaille pas forcément ces jours-là (en général, du lundi au vendredi).



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

TEMPS DE TRAVAIL, DE REPOS ET PAUSE

> Durée journalière de travail :

La durée journalière de travail est de 7 heures 60 centièmes [1] (7 heures 36 minutes)
Cette durée est de maximum 8h par jour et 8h30 en 2 vacations.



> Amplitude journalière :

Elle ne peut pas dépasser 13h00.

> Temps de Travail Effectif (TTE) :

Chaque salarié travaillant à temps plein, effectue **1 539 heures** [2]
(+ 7 heures pour la journée de solidarité) dans l'année civile.
Tout dépassement doit être payé. Un décompte mensuel et annuel est fourni par la société.

> Garantie contractuelle : 148,20 h x 12 = **1 778,40 h par an**.

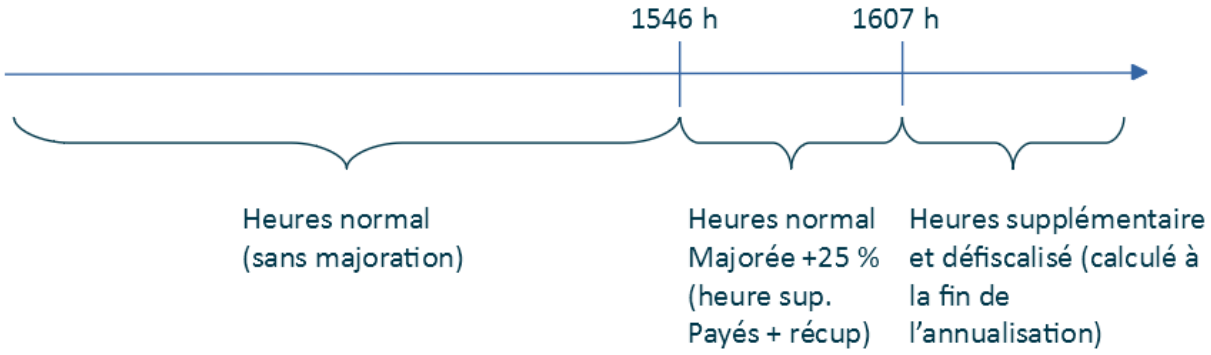
🕑 Pour les salariés annualisés :

Le décompte du temps de travail annuel se décompose en plusieurs rubriques.

1. Les **Heures Travaillées**
(addition des heures travaillées des décomptes mensuels).
2. Les **Heures Excédentaires** : heures supplémentaires, dépassement d'horaires, congés pour formation économique et syndicales, etc. qui sont déjà payés tout au long de l'année.
3. Les **Heures de Congés Exceptionnel et Repos Compensateur**.
4. Le **Temps de Travail Effectif** : addition des heures travaillés et heures excédentaires et éventuellement les Heures de congés exceptionnels.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

5 Les **Heures supplémentaires exonérées** (heures défiscalisée au-delà de 1 600 h).
6 Les **Heures d'absences** : absences pour maladies, accident de travail, maternité, congés parental légal, congés payés, jours fériés, activité partiel, absence militaire, absence autorisé payés, absence non autorisé non payé, absences pour congés formation économique et syndicales, CET, RTT des années précédente.
7 Le **Total Temps de Travail Décompté** (TD) qui additionne le TTE et les Heures d'absences.
8 Les **Heures normales annualisation** à payer au salarié : corresponds au Total Temps Décompté moins la garantie contractuelle (1778,40h) moins les Heures excédentaires (déjà payés).



🗓 Attention : les heures défiscalisées (appelée exonérés) ne peuvent être calculées qu'une fois l'année révolue.

ⓘ Chaque année, entre février et mars, l'entreprise envoie aux salariés un décompte des heures travaillées de l'année précédente sous forme de tableau.

---

[1] Accord d'entreprise RTT du 04/11/1998, article 5 + avenant du 29/04/2022.
[2] Accord d'entreprise RTT du 04/11/1998, article 3 :
Calcul = 365 jours – 52 repos hebdomadaires – 52 repos complémentaires – 25 congés payés – 11 fériés – 22,5 jours de RTT = 202,5 jours x 7,6 = 1 539 heures

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Réduction du Temps de Travail (RTT)

Le salarié a droit à **22,5 jours de RTT** [1] dans l'année civile.
22,5 – 0,92 (journée de solidarité) = **21,58 jours de RTT :**

- 6,58 jours soit groupés soit sur des périodes de congés, soit isolés à la disposition du salarié.

- 15 jours graphiqués sur les tableaux de roulement à raison d'un toutes les 3 semaines.

Le service (CDS ou Méthodes pour l'Exploitation) **peut décaler les RTT graphiqués en respectant un délai de prévenance.** Celui-ci doit être de 3 jours en semaine et de 7 jours pour le samedi. Il peut être raccourci avec l'accord du salarié.

L'employeur peut imposer au salarié à prendre les congés payés et RTT de l'année précédente.



Intersyndicale pour défendre les salaires, avril 2023

[1] Accord d'entreprise 04/11/1998, article 5.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Repos et pauses

La durée minimale de **repos hebdomadaire est de 35 h** [2] pour une période maximale de 6 jours de travail consécutifs.



Le **repos journalier est de 11 h 00** [3] mais peut dans certains cas descendre à 10 h 00 [3] :

- Pour faciliter le passage d'une vacation de soirée à une vacation de matinée ;
- Lorsque l'amplitude de travail est supérieure à 11 heures ;
- Pour les agents dont le travail est réparti sur moins de 5 jours ;
- À l'occasion des changements d'horaires collectifs.





Adhérents SNTU-CFDT en formation : à g. mars 2024, à d. décembre 2025

---

[2] Accord d'entreprise 25/06/2001, article 4 et Convention collective. Le repos hebdomadaire peut-être réduit à 34 h ou 32 h suivant certains critères.

[3] Accord d'entreprise 25/06/2001, article 5 et Convention collective.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

Repos Compensateur Obligatoire [A] : il est calculé sur les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires défini dans la branche : 1600 + 7 + 115 = 1 722 heures.

Services en 2 vacations BUS et TRAM : la coupure (service de type 100, 200, 300 et 400) doit être de minimum de **55 min.** Le début de la seconde vacation débute au plus tôt à 11 h 40 et la fin de la première vacation termine au plus tard à 14 h 05 [B].
Toute vacation est de 2 h 00 minimum. Les vacations inférieures comptent pour 2 heures. [B1]

Les services conducteurs comportent des temps **« Attente »** inférieurs à 20 min, des temps **« Pauses »** au minimum de 20 min. **Tous ces temps de travail, attentes ou pauses sont payés.**

Pause restauration : tous les services de soirée (hors dimanche) en continus (bus et tramway) qui commence avant 18h45 et finissant après 22 h au TRAM et 22h30 au BUS ont une pause restauration de 20 min [C].



Bus Irizar électrique, 2021

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

V. 2404260135

Temps de conduite ou travail maximum :
Le code du travail (Article L3121-16) impose un temps de travail continu **maximum de 6h00** suivi d'une pause de 20 min. Dans les transports urbains, cette pause peut-être fractionné en **4 périodes de 5 min**.



Pauses services continus au TRAM [D] : Les conducteurs de TRAM bénéficieront sur tous leurs **services continus** d'une pause graphiquée de **15 min accolée à un battement d'au moins 5 min**.
Cette pause interviendra en milieu de service de manière à ce que le temps de service commercial avant et après la pause n'excède pas 4h30 [E], et dans un local aménagé.

En cas de perturbation sur le réseau, le PCC s'efforcera de décaler cette pause ou à défaut ce temps sera payé (sur demande du salarié).

Cette disposition ne s'applique pas aux services TRAM continus débutant avant 5 h, ni les services de type 900 qui inclus déjà une pause restauration, et hors services du dimanche.



Services continus BUS et TRAM : la prise des services débute au plus tôt à 11 h 35 [F] (services 800) et se termine au plus tard avant 14 h 05 [F] (services 700). La durée maximale d'un **service continu est limitée à 8 h 00** [G]. (hors temps de caisse, entretiens, visites médicales, réunion, etc.)
Temps de battement : sur les lignes à fréquence inférieur ou égale à 15 min et d'un temps de parcours supérieur ou égale à 45 min, le temps de battement aux terminus est de **5 min** minimum [I]. Dans les autres cas, ce temps de battement est de **3 min** minimum [J]. Pour les services continus l'un des temps de battement doit être de 10 min minimum [J].

Paiement du temps d'un dépôt de plainte [H] : Le temps passé au Commissariat de Police pour le dépôt de plainte par les agents ayant été agressés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sera assimilé à du temps de travail, et sera donc payé.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

Pour les conducteurs, les services peuvent comporter des moments d'attente, de pause ou de coupure :

Les services des conducteurs comportent des temps particuliers :			
ATTENTE PAYÉ* DISPO	PAUSE PAYÉ* DISPO	PAUSE RESTAURATION PAYÉ* DISPO	COUPURE
< à 20 minutes	> ou égal à 20 minutes	> ou égal à 20 minutes	> à 55 minutes
	Pour les services A et B en continu	sur les services de nuit du lundi au samedi (bus et tram) qui commencent avant 18h45 (entre 18h45 et 21h30)	

* Lorsque vous êtes payé, vous restez disponible pour l'entreprise



[A] Accord d'entreprise 25/03/2016, article 6.
[B] Convention collective, article 10 puis accord d'entreprise 18/02/2015, article 6.
[B1] Accord d'entreprise 21/01/1997, article 12.
[C] Protocole de fin de négociation préalable du 19/10/2012, article 4.
[D] Accord d'entreprise 25/03/2016, article 7.2.
[E] Accord d'entreprise 04/06/2018, article 3.
[F] Accord d'entreprise 18/02/2015, article 6.
[G] Accord d'entreprise 25/03/2016, article 7.1.
[H] Accord d'entreprise 25/01/2002, article 7.
[I] Accord d'entreprise 25/03/2016, article 7.3.
[J] Accord d'entreprise 16/01/1995, article 12.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

INDEMNITÉ DE DÉPART EN RETRAITE

En fin de carrière, lorsque vous quittez l'entreprise, vous avez droit à une indemnité. Son montant peut varier selon votre statut (ouvrier, employé, technicien, agent de maîtrise), mais aussi selon que c'est vous, ou votre employeur, qui décidez d'un départ en retraite.

Une indemnité égale à la rémunération d'**une journée par année de présence** dans l'entreprise est versée à tout **agent ayant moins de dix ans d'ancienneté** partant à la retraite ou d'invalidité reconnue par la sécurité sociale ou d'inaptitude à la conduite reconnue.

Cette indemnité défini ci-dessous est majoré de 50 %[1] :

- Trois quarts de mois de son dernier traitement après dix ans d'ancienneté ;
- Un mois un quart de son dernier traitement après quinze ans d'ancienneté ;
- Un mois trois quarts de son dernier traitement après vingt ans d'ancienneté ;
- Deux mois un quart de son dernier traitement après vingt-cinq ans d'ancienneté ;
- Deux mois trois quarts de son dernier traitement après trente ans d'ancienneté.
- Trois mois trois quarts de son dernier traitement après trente-cinq ans d'ancienneté uniquement pour les agents de maîtrise KMO[2]

[1] Accord d'entreprise 03/05/2017, « indemnité départ en retraite », article 1.

[2] Accord d'entreprise 12/11/2020, article 5.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est **le douzième de la rémunération des douze derniers mois** précédant le départ ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, **le tiers des trois derniers mois**, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que prorata temporis.

Pour le calcul de cette indemnité, l'agent en position de maladie est considéré comme en activité.

Toutefois, lorsque le départ à la retraite se produit à la suite d'une période à temps partiel et que le salarié en cause a occupé à temps complet dans l'entreprise des fonctions pendant une durée au moins égale à dix ans, cette indemnité est calculée sur la base du salaire correspondant à l'emploi occupé à temps complet.



Repas section SNTU CFDT d'Orléans, 2019

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

CONGÉS PAYÉS

Hamid, Marie-Line et Ali,
l'équipe CFDT au CSE, été 2025



Tout salarié a droit chaque année à un **congé payé** à la charge de l'employeur quels que soient :

- Son contrat (CDI, CDD, intérim),
- Son temps de travail (à temps plein ou temps partiel),
- Son ancienneté.

> Calcul des congés :

Tout salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congé par mois de travail effectif chez le même employeur. Ainsi, par exemple pour 12 mois de travail effectif pendant l'année de référence, le salarié aura droit à 30 jours ouvrables (5 semaines).

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Comment poser mes congés ?

L'employeur détermine les dates de congés même si en pratique, il est tenu compte des souhaits des salariés. Le salarié ne peut donc pas fixer lui-même ses dates de congés.

L'employeur a l'obligation de faire en sorte que les salariés puissent bénéficier de leur congé annuel, **faute de quoi, l'employeur engage sa responsabilité civile et encourt des sanctions pénales**.

> Que se passe-t-il si un jour férié tombe pendant mes vacances ?

La présence, durant les congés, d'un jour férié chômé dans l'entreprise a pour effet de **prolonger ceux-ci d'une journée**, sauf si le jour férié est un dimanche.

À la suite de plusieurs jurisprudences européenne et française, ainsi que des arrêts de la Cours de cassation du 12/09/2023 les salariés qui ont été absents pour cause de maladie doivent avoir un **congé annuel maintenu de 4 semaines**.



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Indemnités des congés payés et calcul du 1 / 10ème

Deux méthodes de calcul sont utilisées :



Maintien du salaire	Règle du 1 / 10ème
C'est une rémunération estimée qui est versé pendant les congés payés suivant ce qu'aurait perçu le salarié si il avait travaillé.	Calcul de 1 / 10ème du brut perçu* sur la période de référence 1er janvier – 31 décembre.

Le calcul **le plus favorable** pour le salarié est retenu par l'entreprise.

Les calculs sont effectués une fois que tous les Congés Payés de l'année sont soldés. Méthode de calcul :

① Calcul du cumul du salaire **brut annuel**[A] **divisé par 10**.

② Addition des **sommes versées lors de tous les Congés Payés**.

Si le montant ② est supérieur au montant ①, il n'y a pas de versement. Dans le cas contraire, la différence est versée sous forme de prime « 1/10ème ».

[A] **Brut annuel du salarié auxquelles il faut déduire :** prime vacances, le 13e mois, prime de participation, prime d'intéressement, prime d'objectif / exceptionnelles / activité, maintien de salaire (maladie, AT), rachats RTT CET, avantages en nature (carte de transport conjoint et enfants), transfert 13e mois et primes vacances vers CET.

Attention : suite aux erreurs de calculs du service RH, Keolis a appliquée une méthode temporaire et différente pour le rattrapage des années 2017 à 2020 en monétisant le 1/10e de chaque jour de Congé Payé pris pendant cette période.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Les congés spécifiques pour événements familiaux :

Type d'événement	Moins de 6 mois d'ancienneté	Plus de 6 mois d'ancienneté
Mariage ou PACS de l'agent	4 jours	5 jours
Mariage d'un enfant	1 jour	2 jours
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours	3 jours
Décès d'un enfant	12 jours 14 j. si < 25 ans	12 jours 14 j. si < 25 ans
Décès d'un conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un concubin : • Sans enfant à charge au sens de la Sécurité Sociale • Avec enfant(s) à charge au sens de la Sécurité sociale	 3 jours 4 jours	 3 jours 4 jours
Décès du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	3 jours	3 jours
Décès d'un grand-père ou d'une grand-mère y compris pour le conjoint d'un ascendant, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-fils ou d'une belle-fille, d'un petit-fils ou d'une petite-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jour	1 jour
Survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours	2 jours

Accord QVT du 22 juin 2018 (reconduis depuis 2019) :

- **5 jours d'absences annuelles** sont autorisés pour tout **enfant malade** en présentant un justificatif. Ces jours seront à prendre sur les CP, RTT ou à défauts décomptés comme absence autorisée non payée.

De plus, il est d'usage avec l'accord du manager, qu'une fois par an en cas d'absence ou de retard important, ce jour soit décompté sur un RT, CP ou à défaut comme une absence autorisée non payé.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

V. 2404260135

JOURS D'ABSENCES, MALADIES

> Le maintien de salaire est défini par la CCN pour une durée de 180 jours maxi et sous condition que l'arrêt soit pris en charge par la CPAM (versement d'IJSS). Après 6 mois d'arrêt, le maintien de salaire n'est plus assuré (la CPAM versera les IJSS) mais l'organisme de prévoyance complétera à 86 % du salaire NET jusqu'à 3 ans maximum.

> L'IPRIAC (garantie inaptitude à la conduite) est spécifique aux métiers de la conduite. Cette garantie est calculée en fonction d'un nombre de points d'activité : https://www.carcept-prev.fr/la-garantie-inaptitude-la-conduite

> Jours de carences du maintient de salaire par l'employeur :
(La CPAM retient dans tous les cas 3 jours de carences des IJSS)
Date du dernier arrêt pour maladie :

Supérieur a 12 mois	= 1 jour de carence.[2]
Entre 6 et 12 mois	= 2 jours de carence.[2]
Inférieur à 6 mois	= 3 jours de carence.[1]

Pas de carence si : Prolongation de l'arrêt de travail (ou la reprise du travail entre deux arrêts maladie pour la même affection n'a pas dépassé 48 h) ; Affection de longue durée (ALD) ; Arrêt pour maladie professionnelle ou accident du travail ; Congé maternité ou paternité ; Femmes ayant subi une fausse couche.

> En cas d'accident du travail, le maintien de salaire prend en compte les primes variables. Si le salarié a un arrêt maladie les primes variables ne seront pas prises en compte.

> Déclaration d'absence : elles doivent-être porté à la connaissance de l'entreprise. Pour les conducteurs par téléphone au **02 38 71 96 00** et les non-roulants auprès de son Manager.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Le délais d'envoi de l'**arrêt maladies est de 48H maximum** (24H pour les accidents du travail) : par voie postale, remis en main propre ou e-mail à orleans-drh-paie@keolis.com ou le portail **Ticket+ de Kiwigo**.

Après 30 jours d'arrêt de travail, une **visite médicale** doit être réalisé au **CIHL** dans les 8 jours après la reprise du travail.

---

[1] Article 38, chapitre V : maladie, maternité, accident et inaptitude, CCN TUV.

[2] Accord d'entreprise du 16/01/1995. Note de service RH KMO du 01/01/2019 sur l'usage du maintient de salaire dans l'entreprise en cas d'arrêt maladie.



Formation syndicale des adhérents, 2023.



Serge, dépôt tramway 2018



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

DROIT DE RETRAIT ET FORTES CHALEURS



> CANICULE :

Y a-t-il une température au-delà de laquelle un salarié ne peut plus travailler ? L'employeur a-t-il l'obligation d'installer la climatisation sur le lieu de travail ?
Autant de questions qui se posent lorsqu'arrivent les grosses chaleurs d'été, voire la canicule. Si **la loi ne fixe pas de température maximale**, elle prévoit néanmoins de **nombreux aménagements et mesures** afin de concilier au mieux chaleur et travail.
L'entreprise dispose d'un plan canicule.

> DROIT DE RETRAIT :

Le Code du travail autorise un salarié à se retirer de situations dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente **un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**.
Pour cela, il doit **avertir immédiatement l'employeur avant de suspendre son activité**. Il peut le faire par exemple par téléphone, sms ou l'envoi d'un e-mail.
Toutefois, le salarié n'a le droit d'exercer son droit de retrait qu'à condition de ne pas créer pour ses collègues une nouvelle situation de danger grave et imminent.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le CET permet aux salariés d'accumuler des droits de congé rémunéré en contrepartie des périodes de congés ou de repos non pris ou des sommes qu'il y a affectées.

Seuls les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté peuvent ouvrir un CET. L'ouverture reste facultative.

Le CET est alimenté soit en temps, soit en numéraire *

En temps :

- Maximum de 5 jours de Congés Payés par an.
- Maximum de 5 jours de RTT par an.

En numéraire :

- Tout ou partie du 13ème mois (un 13ème mois entier = 22 jours ouvrés)
- Tout ou partie de la prime d'intéressement
- Tout ou partie de la prime de participation

* accord d'entreprise du 29 avril 2022.

Ces éléments sont à communiquer au service paie au plus tard au mois de décembre.

Pour les salariés de plus de 50 ans et uniquement en vue de préparer un congé de fin de carrière, le nombre total de jours de congés et repos capitalisés est plafonné à 160 jours.

Pour les autres, le nombre de jours est plafonné à 80 jours.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

MES REPRÉSENTANTS



Les **Instances Représentatives du Personnel (IRP)** sont l'ensemble des fonctions qui **représente le personnel** défini dans le droit français.

Elles sont, selon leurs attributions paritaires, soit élues par les salariés regroupés par collèges, ou désignées par les syndicats.



Repas section SNTU CFDT d'Orléans, juin 2024

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Comité Social et Économique (CSE)



Ali - Pauline - Hamid

La délégation du personnel au CSE a pour mission de présenter à l'employeur les **réclamations individuelles ou collectives relatives** aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Les membres de la délégation du personnel du CSE peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Lors des élections de novembre 2023, le SNTU-CFDT a obtenu **21,09 %** de représentativité pour un taux de participation de 76 %.

Nos élus 2023 – 2027 : Ali LITIM, Pauline RENOU, Marie-Line PULVAL-DADY, Abdessamad EL YOUSFI, Corinne PICHON.
Notre RS-CSE : Héloïse MERLE puis Hamid BELAAZIZ.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Autres commissions du CSE

Il existe de plusieurs commissions dépendantes du CSE, certaines sont obligatoires et d'autre facultatives (voir l'accord CSE de l'entreprise) :
Commission logement, formation, égalité professionnel, reclassement, restaurant d'entreprise, habillement, méthodes, voirie et « lutte contre le harcèlement sexuel et agissements sexistes ».

> Délégué syndical

Le Délégué syndical est désigné par son syndicat parmi ses adhérents qui ont reçu au moins 10 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.
La durée de son mandat est identique aux mandats du CSE.
Il est chargé de représenter le syndicat auprès de l'employeur.
Le DS participe aux négociations dans l'entreprise et signe les accords avec l'employeur.

Les DS 2023 – 2027 : Nicolas PROVINI et Jeremy GROBETIS.



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)



Cette commission qui dépend du CSE a deux grands domaines de compétence :

- La protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs
- L'amélioration des conditions de travail

La CSSCT est présidé par l'employeur (ou son représentant). La délégation du personnel est désignée par un collège réunissant les élus du CSE.

Les représentants sont désignés pour la durée du mandat électoral. Certaines personnes sont membres de droit de la CSSCT, mais avec voix consultative (par exemple, le médecin du travail).

L'inspecteur du travail est un invité permanent de la CSSCT : il peut assister à toutes les réunions et doit recevoir les mêmes informations que les autres membres.

Notre RS-CSSCT : Marie-Line PULVAL-DADY puis Ali LITIM

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Conseil de discipline



Le Conseil de discipline est composé de trois représentants du personnel dirigeant et de trois membres de la même catégories du personnel convoqué.

Il émet des avis sur les questions relatives aux fautes reprochées au salarié et susceptibles de comporter une sanction du deuxième degré (mise à pied, licenciement).

Le salarié doit être avisé de sa comparution devant le conseil **8 jours au moins avant** afin de lui laisser un délai suffisant pour prendre connaissance du dossier et organiser sa défense.



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

Il y a deux types de sanctions.

Sanctions du 1er degré :

1. **Avertissement** pour infraction légère au règlement,
2. **Réprimande** infligée pour infraction légère après avertissement,
3. **Blâme** infligé pour faute sérieuse ou pour récidive de fautes légères ayant donné lieu à des avertissements et,
4. **Mise à pied** d'un ou de deux jours ne pouvant être prononcé que par le directeur. Cette sanction ne pouvant être infligée que pour une faute équivalente ayant donné lieu à un blâme dans les 12 mois précédents.

Sanctions du 2e degré :

1. **Suspension temporaire** sans solde d'une durée de 15 jours maximum,
2. Mutation, changement d'emploi par **mesure disciplinaire**,
3. Rétrogradation ou changement d'emploi,
4. **Licenciement avec indemnité**,
5. Révocation ou **licenciement sans indemnité**.

Pour les sanctions du 2e degré, en dernier ressort, c'est le directeur du réseau, et lui seul, qui décide de la sanction en tenant compte de l'avis motivé du Conseil de Discipline.

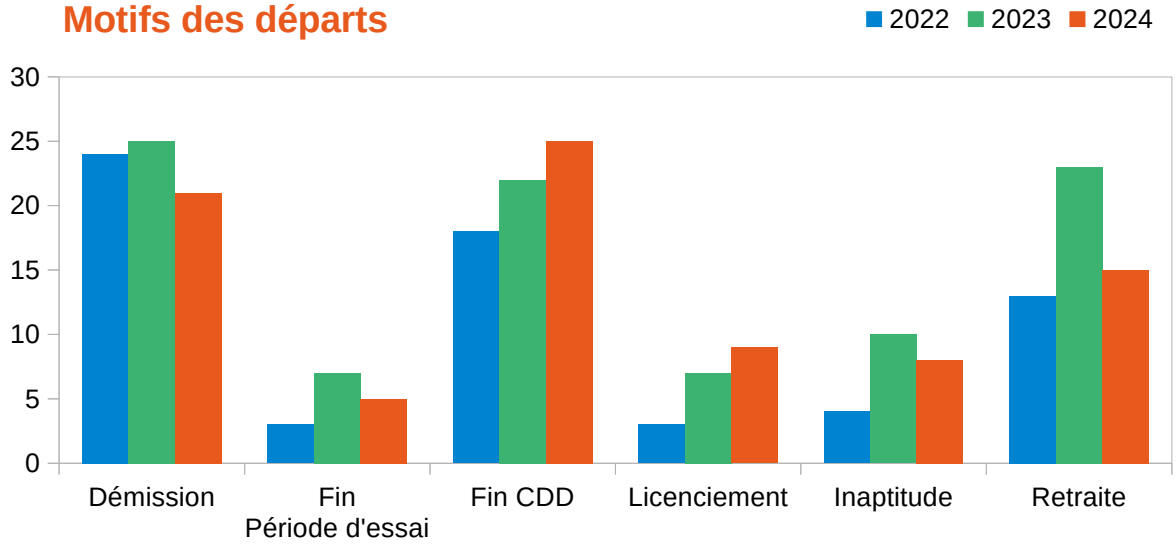
L'élection des représentants du personnel au Conseil de discipline se fait dans les mêmes conditions que les élections des délégués du personnel.

Nos élus 2019 – 2023 : Serge LE PERSONNIC, Cédric MALON.

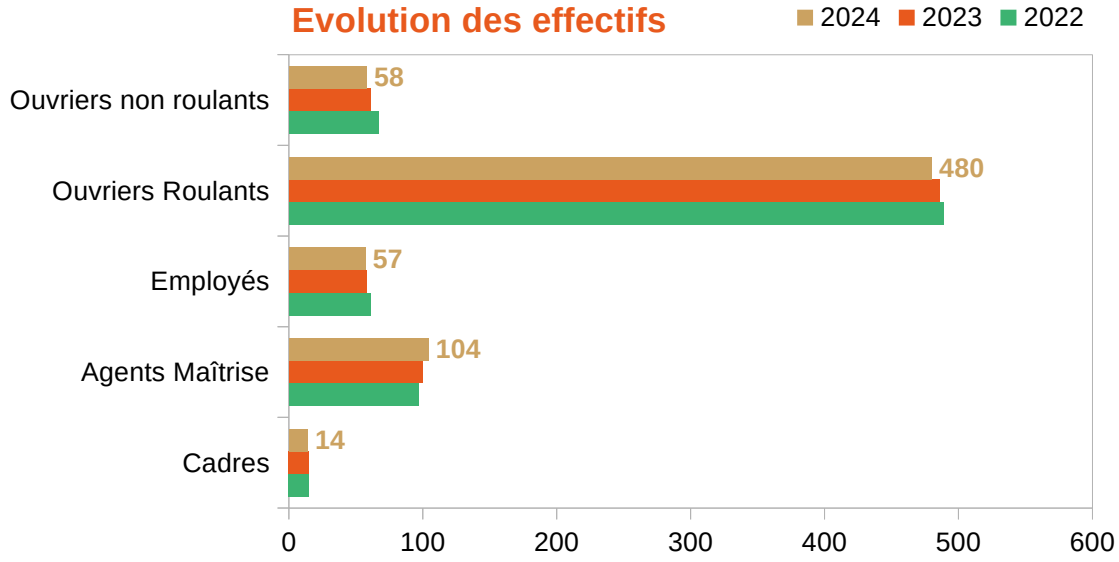
sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

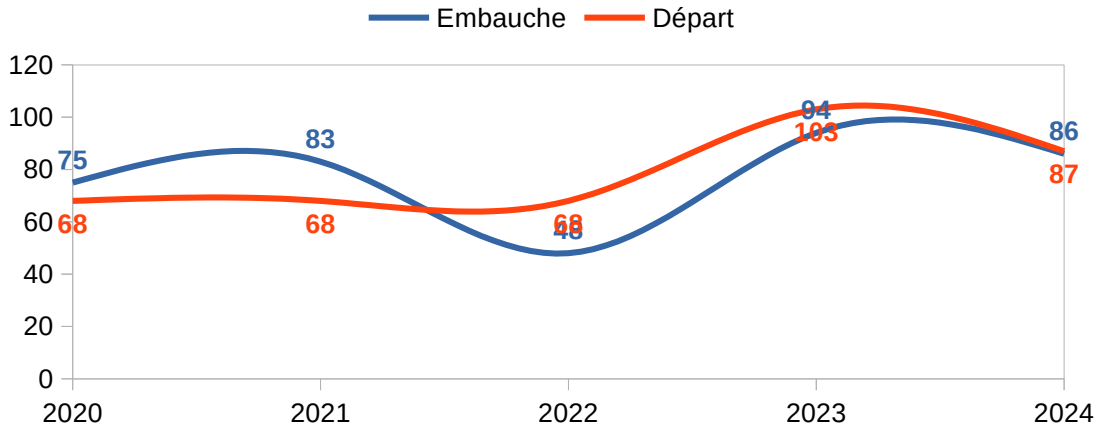
EFFECTIFS DE LA SOCIÉTÉ KEOLIS ORLÉANS

Motifs des départs



Evolution des effectifs





sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

V. 2404260135

JE SUIS ADHÉRENT À LA CFDT

Tout adhérent à la CFDT a droit, en contrepartie de sa cotisation à :

> Informations Générales :

- Syndicalisme Hebdo (Hebdomadaire de la Confédération),
- CFDT magazine (journal mensuel de la Confédération),
- CFDT Transport (journal de branche tous les 2 ou 3 mois environ),
- Les journaux de la branche (FGTE), de l'union départementale du Loiret (UD45) et de l'union régionale interprofessionnelle de la région Centre-Val de Loire (URI Centre-Val de Loire),
- Guide pratique du salarié, droit de vote aux décisions,
- Invitation aux réunions de section,
- Compte rendu des réunions de la section,
- Information sur les réunions CSE, CSSCT, NAO

> Défense Pénale assistance juridique :

La FGTE-CFDT assure l'assistance à ses adhérents devant les juridictions compétentes dans le cadre de la défense du permis de conduire pour les infractions commises tant dans le cadre professionnel que dans la vie privée.

Sont exclues :

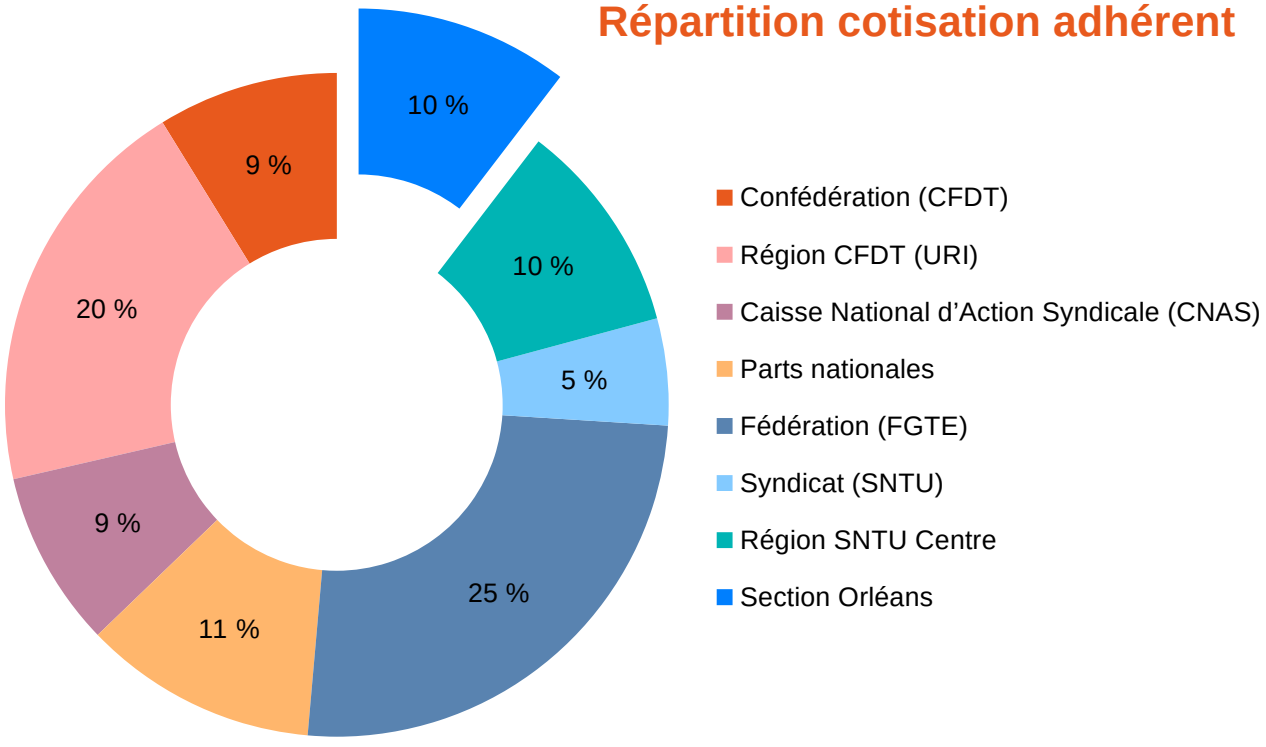
- Les infractions commises en état d'ivresse,
- Les infractions relatives aux règles de stationnement,
- Le paiement des amendes.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Cotisations syndicales :

Tous les adhérents CFDT bénéficient d'un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant des cotisations acquittées. Les adhérents, qui n'ont pas d'impôt à payer, auront droit à un remboursement de 66 % de leur cotisation payée à leur syndicat.

Attention : si vous optez pour les frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de ce crédit d'impôt, mais la cotisation est déductible en totalité au titre des frais réels.



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

La CFDT est une structure fédérative dont les entités de base décident collectivement du « pot commun » qu'elles confient à la confédération.

La CFDT est confortée dans sa démarche de transparence financière débutée en 2000 : les comptes sociaux et les **comptes consolidés sont certifiés** sans réserve par les commissaires aux comptes et approuvés par le CNC.

La cotisation est calculée sur la base de **0,85 % (défense pénale comprise) du salaire net annuel** divisé par 12.
Les prélèvements bancaires sont effectués le 5 de chaque mois.

Ce taux est de 0,5 % pour les retraités et donne accès à la complémentaire santé (mutuelle Mgen-Filia) des adhérents CFDT.

Exemple :

Salaire mensuel avant impôts de **1 600 €**
la **cotisation mensuelle = 16,13 € ***
Après déduction fiscale la **cotisation réelle** est de seulement :

5,40 € par mois ☺

* Exemple pour un salarié avec 2 ans d'ancienneté. Cotisation annuelle total de 193,60€. Après déduction et/ou crédit impôts de 66 % la cotisation annuelle est de 65,83€
Ce calcul prend en compte la prime vacances et le 13e mois.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

LES PLUS DE LA CFDT

> Une caisse de grève

La CFDT est la seule organisation syndicale à verser **une indemnité journalière de 8,30 € / heure à tous ses adhérents*.**

* Aux conditions cumulables de 6 heures 45 min d'heures de grève minimum sur le même préavis enregistré à la CNAS, de 6 mois d'ancienneté à la CFDT et être à jour de ses cotisations.

Cette caisse de grève permet de compenser la perte de salaire des adhérents CFDT pendant leur mobilisation. Ce service est proposé par la CNAS (Caisse Nationale d'Action Syndicale), qui est financée par une partie des cotisations syndicales.
En 2023, la section d'Orléans a reversé 16 178 € via la CNAS a ses adhérents grévistes. En 2024, c'était 10 645 €.

> Une assurance « vie professionnelle »

- Les adhérents CFDT bénéficient d'une **assistance juridique** professionnelle qui leur permet d'être défendus devant une juridiction pénale, civile ou administrative lorsqu'ils sont mis en cause personnellement dans leur activité professionnelle,

- Des permanences juridiques et un réseau important de juristes, d'avocats, de conseillers prudhommaux et des militants formés en matière de droit du travail,

- Un accès réservé au portail web avec une page personnalisée pour chaque adhérent regroupant les informations de la confédération, de sa fédération et de son union régionale.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

> Une formation syndicale :

Chaque salarié peut utiliser 12 jours de formations par an.
⇨ Pour chaque formation, un maintien de salaire par l'employeur est assuré, les frais de déplacements, repas et hébergement sont pris en compte par la CFDT après validation du syndicat.

Demandez la liste des formations disponibles auprès de vos représentants. Les formations sont organisées par la région CFDT Centre (URI) et par notre fédération (FGTE).

> Réponse à la carte, espace ressources ARC :

Ce service réponse à la carte d'**accueil téléphonique** est réservé aux adhérents CFDT pour poser toutes leurs questions liées au travail, à la vie professionnelle ou personnelle.
Avec Réponses à la carte, il y a toujours quelqu'un qui vous écoute, qui vous répond, qui vous oriente.
Un numéro de téléphone réservé aux adhérents de la CFDT :

09 69 39 19 39 (non surtaxé)

Un accès 7 jours sur 7, 24 h/24 h, depuis l'espace adhérent sur

monespace.cfdt.fr



21 juin 2018, blocage du dépôt bus de Blois : Solidarité des réseaux SNTU pour soutenir nos collègues en difficultés.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS URBAINS -

Les orientations du SNTU sont définies démocratiquement lors des **congrès tous les 4 ans**.

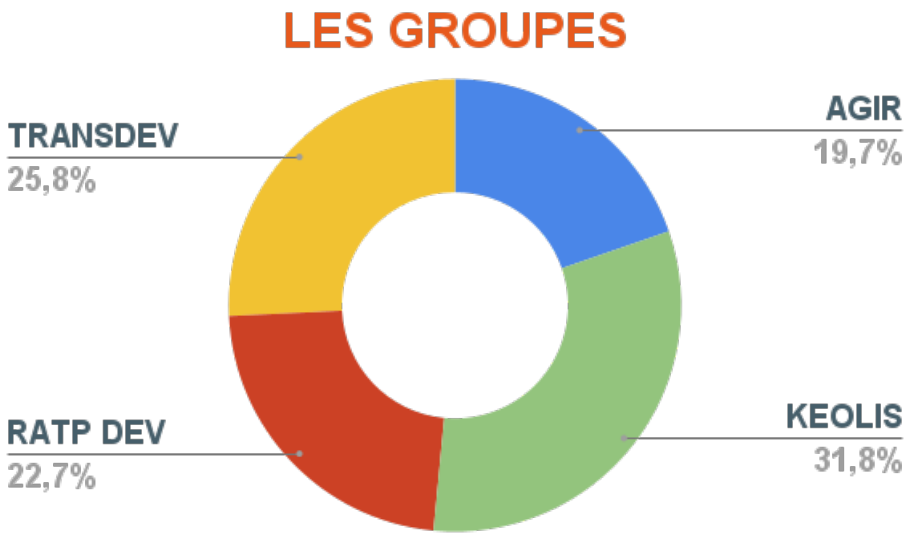
> Le SNTU possède un Secrétaire Général et 2 Trésoriers Nationaux. Le Bureau National du SNTU se réunit tous les trimestres et comprend des représentants des régions.

> Chaque région est animée par son secrétaire (SGA) et possède un Trésorier.

> Les militants des sections locales de chaque région se réunissent 2 fois par an lors d'une **coordination** pour échanger sur les pratiques syndicales et définir les actions revendicatives à mener.

Le Syndicat National des Transports Urbains **SNTU-CFDT**, c'est **145 sections** dans **6 régions** pour un total de plus de **4 600 adhérents** :

- Région Sud-Ouest
- **Région Centre**
- Région Sud-Est
- Région Est
- Région Ouest
- Région Nord IDF



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

SNTU-CFDT RÉGION CENTRE

Secrétaire Général Adjoint : Steve PROVENDIER
Trésorier Région : Nicolas PROVINI

La région Centre du SNTU regroupe plusieurs région administrative.

Bourgogne : Nevers, Auxerre et Le Creusot.
Centre : Blois, Bourges, Châteauroux, Chartres, Châtellerault, Dreux, Moulin, Montargis, Montluçon, **Orléans**, Tours et Vierzon.
Limousin : Brive-la-Gaillarde et Limoge.
Poitou-Charentes : Angoulême, La Rochelle, Poitiers, Rochefort, Saintes, Niort et Cognac.



Congrès SNTU-CFDT région Centre, juin 2019

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

LES SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL



Le Code du Travail : c'est la référence de base minimum qui doit s'appliquer à tous les salariés du secteur privé.

Accords Interprofessionnels : issus des négociations entre partenaires sociaux : le patronat et les 5 organisations syndicales représentatives dont la CFDT

Convention Collective Nationale : la **CCN** des transports publics urbains définit les rapports entre les employeurs et les salariés de ce secteur d'activité. Une CCN ne peut être moins favorable que le Code du Travail.

Décret n°2000-18 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs suite à l'accord de branche du 22 décembre 1998 négocié et signé par la CFDT.

Accords de Branche : issus des négociations entre l'UTP et les 5 organisations syndicales représentatives dont le SNTU-CFDT Ils s'imposent à l'ensemble des entreprises de transport urbain. Ils complètent la CCN.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

Accords de Groupe : s'appliquent à tous les salariés KEOLIS et ses filiales dont Keolis Orléans Métropole Mobilités.

Accords d'Entreprise : ce sont les dispositions propres aux salariés de Keolis Orléans Métropole Mobilités Les accords d'entreprise ne doivent pas être moins favorables que la CCN.

Tous les textes sont disponibles auprès de vos délégués CFDT.



Manifestation pour le pouvoir d'achat face à l'inflation, 2022



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

LES GRANDES DATES À ORLÉANS

10 janvier 1989 : Toute l'augmentation au 01 janvier et non plus étalé sur toute l'année.

2 janvier 1990 : protocole tri annuel d'augmentation du pouvoir d'achat (4,10 % de plus que l'inflation de 1990 à 1992).

9 février 1993 : bilan 1990 = +4,92 % de plus que l'inflation. Création du déroulement de carrière des **C**onducteurs-**R**eceveurs et **OP3**. Amélioration de la retraite CARCEPT.

9 février 1995 : Suite à grève CFDT, intégration dans le coefficient conducteur de 5 points supplémentaires pris sur des primes mensuelles variables (coefficient 205, 208 et 210).

14 juin 1996 : nouvelles grilles de roulement et augmentation des continus pour les CR.

20 janvier 1997 : évolution de carrières des Vérificateurs. Dotations vêtements attribués en points au choix du salarié. Pas de vacations de moins de 2 h sur les services en coupure. Prime de jour férié pour les services de nuit commençant la veille et finissant le jour férié.

24 novembre 1998 : Grâce à la CFDT, l'accord sur la **R**éduction du **T**emps de **T**ravail est signé. 22,5 jours de repos en plus par an, 49 embauches, création du 13e mois, **C**ongés **P**ayés attribués selon la **C**onvention **C**ollective (60 jours de CP en 1999), d'où création du Compte **É**pargne **T**emps.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

13 novembre 2000 : + 5,8 % en 3 fois début novembre, janvier et avril. Prime de 1000 frs (152,67 €) à la mise en route du tramway, prime de vacances égale à 46 fois le point.

25 juin 2001 : application de l'accord national de branche sur les R.T.T. Toutes les prises et fin de service aux dépôts. Taquets de 11 h 55 et 13 h 45. **R**epos **C**ompensateurs. Repos journaliers de 10 h. Prime de nuit avant 5 h et après 22 h.

25 janvier 2002 : amélioration du passage point Entreprise aux nouveaux embauchés. Déroulement de carrières des agents de maîtrise.

7 février 2003 : amélioration du déroulement de carrière des ouvriers de la maintenance.

18 février 2004 : mise en place de la retraite progressive. Prime de dimanche pour les services de nuit commençant la veille et finissant le dimanche. Prime de vacances égale à 52,5 fois la valeur du point.

31 janvier 2008 : amélioration du déroulement de carrière des agents de maîtrise, de l'exploitation et de la maintenance.

06 janvier 2009 : prime de vacances égale à 65 fois la valeur du point. Un point de plus est accordé pour les CR, les vérificateurs, les ouvriers de la maintenance et les employés.

18 février 2015 : prime de vacances égale à 83 fois la valeur du point.

25 mars 2016 : extension des chèques déjeuner pour l'agence commerciale et les vérificateurs

3 mai 2017 : création de la prime de polyvalence pour les conducteurs et conductrices de tramway et bus. **Cette prime était demandée par le SNTU-CFDT depuis des années !** Augmentation de l'indemnité de départ en retraire (majoré +50 % par rapport à l'indemnité conventionnelle).

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

2018 : L'accord sur les salaires permet aux **nouveaux embauchés d'être au point Keolis** au lieu du point UTP pendant 18 mois.
Le SNTU-CFDT a réussi à faire appliquer les accords d'entreprises non respectés par Keolis Orléans au sujet du 1er mai : Tous les salariés sur tableaux de roulements qui sont en repos (CC ou CH) le 1er mai ont une prime de jour férié.
Grâce à la CFDT, un rattrapage de 19 500 € des primes de 1er mai 2017 et 2018 est versé aux salariés.



Sept. 2018,manifestation intersyndicale pour la défense des conditions de travail.

2019 : La valeur du point des salaires passe enfin la barre des 9 € ! Amélioration des déroulements de carrières des agents de maîtrise et de la grille d'ancienneté des ouvriers - employés. Grâce à la proposition de la CFDT, le coefficient d'embauche des travailleurs isolés passe de 180 à 195.

Grâce à la signature d'un protocole de fin de conflit CFDT : création des tableaux de 4 jours travaillés par semaine (3 jours de repos par semaine) afin de diminuer les services en 2 vacations des autres tableaux de roulement des conducteurs. Il faut être volontaire pour intégrer ces tableaux de 4 J.
2022 : Amélioration déroulement de carrières pour les CR, Agents d'accueil et agents CRC/PCI. Rattrapage des erreurs tickets restaurant.

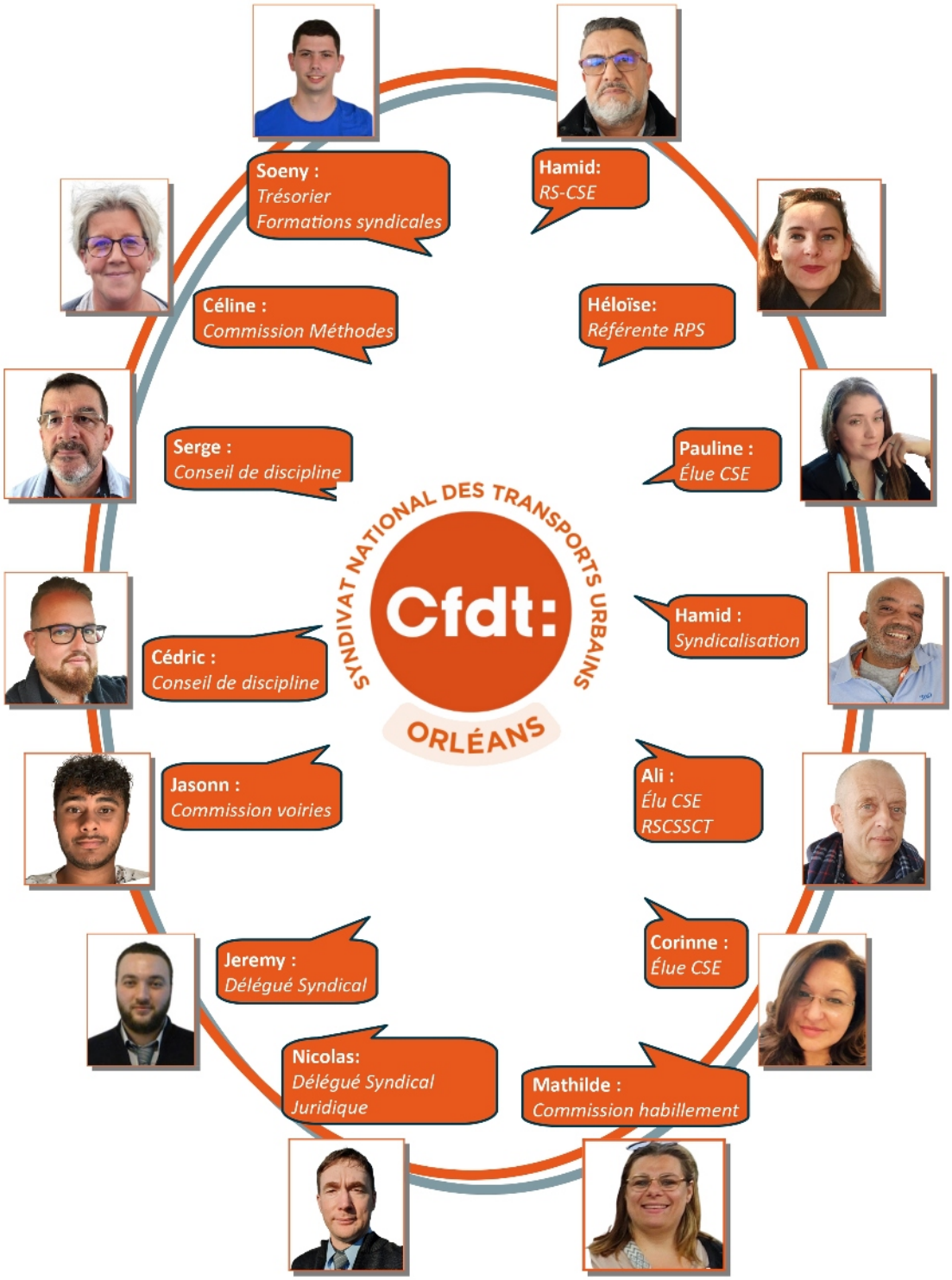
2023 : Augmentation des éléments variables et primes (prime vacances, ticket restau, panier, indemn. Nettoyage, PVO).
2024 : Augmentation des médailles du travail.
2024 novembre : La Métropole d'Orléans signe une nouvelle Délégation de service public avec KEOLIS. Une baisse de l'offre kilométrique est prévu à partir de septembre 2025 avec une baisse d'effectif.
2025 : **Échec des NAO**, accord unilatéral de KO2M. Toutefois **la CFDT réussi à imposer** la revalorisation de la prime de polyvalence pour les conducteurs et la prime d'habillage pour le personnel de maintenance.



8 juin 2025, barbecue de la section d'Orléans.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

QUI FAIT QUOI DANS LA SECTION D'ORLÉANS



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

V. 2404260135

LA CFDT EN 13 DATES

1919 : naissance de la CFTC

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) voit le jour en novembre. S'inspirant de la doctrine sociale de l'Église, elle s'organise sur des bases de solidarité et de défense des intérêts des travailleurs contre le libéralisme économique.

1964 : la CFTC devient CFDT

L'évolution vers un syndicalisme laïc se concrétise : le 6 novembre, la CFTC devient la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) avec 70 % des mandats. L'actuelle CFTC est issue de la minorité ayant refusé ce résultat démocratique.

1968 : la CFDT obtient la reconnaissance des sections syndicales d'entreprise

Comparant son combat pour la démocratie à celui des salariés en entreprise, la CFDT soutient dès le 6 mai la grève étudiante. Elle obtient la reconnaissance du syndicalisme d'entreprise lors des négociations de Grenelle. Une conquête fondamentale puisqu'elle est à l'origine de la création des sections syndicales d'entreprise.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

1974 : la CFDT adhère à la Confédération européenne des syndicats (CES)

Soucieuse de participer efficacement à la consolidation de la paix, la CFDT se prononce dès les années 50 pour la réalisation d'une Europe unie. La Confédération Européenne des Syndicats, outil de l'action syndicale au niveau européen, est créée en 1973.

1979 : la CFDT défend son autonomie d'action et de décision ("le recentrage")

La CFDT se recentre sur sa mission d'organisation syndicale pour mieux faire face aux mutations de la société : mondialisation, modification de l'appareil productif, restructurations et forte progression du chômage.

1982 : la CFDT contribue à l'élaboration des lois Auroux sur le dialogue social

Inspirées des propositions de la CFDT, les lois Auroux représentent des avancées significatives pour la défense des droits des salariés et modifient fortement le droit du travail (interdiction de toute discrimination ; obligation de négocier des accords collectifs sur les salaires, sur la durée et l'organisation du travail, sur l'égalité hommes-femmes ; développement des institutions représentatives du personnel et création d'un droit d'expression des salariés sur les conditions de travail ; création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

1995 : la CFDT soutient la réforme de la Sécurité sociale

1997 : la CFDT négocie les 35 heures

Revendication phare de la CFDT, la question de la réduction du temps de travail est débattue. La CFDT engage des négociations avec le

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

gouvernement JOSPIN pour que les 35 heures soient synonymes de création de nouveaux emplois.

2003 : la CFDT obtient le dispositif « carrières longues » dans la réforme des retraites

Négocié par la CFDT, cet accord permet à 600 000 salariés qui ont commencé à travailler tôt de partir à la retraite avant 60 ans.

2006 : la CFDT s'oppose au Contrat première embauche (CPE)

2008 : la CFDT signe l'accord national interprofessionnel (ANI) sur la Modernisation du marché du travail

La CFDT obtient de nouvelles garanties pour sécuriser les parcours professionnels : certains droits comme le droit à la mutuelle d'entreprise ou à la formation deviennent transférables après un licenciement.

2010 : la CFDT se mobilise contre la réforme des retraites.

La CFDT lutte contre les inégalités de la réforme qui reporte l'âge légal de départ à la retraite à 62 ans et durcit les conditions du dispositif « carrières longues ».

2013 : la CFDT signe l'accord national interprofessionnel (ANI) sur la Compétitivité et la Sécurisation de l'emploi.



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

V. 2404260135

NOS VALEURS

Émancipation
Solidarité
Égalité
Démocratie

> Émancipation

Inscrite dans nos statuts, l'émancipation, tant individuelle que collective, est pour nous un droit inaliénable.

- Pour diriger sa vie.
- Pour imposer le respect de la dignité et de la liberté dans l'entreprise et au sein de la société, et pour satisfaire les besoins de chacun, matériels et intellectuels, dans sa vie professionnelle et personnelle.

> Solidarité

Être solidaire, c'est faire le choix de l'entraide pour défendre les droits de tous.

- Pour défendre les droits au sein de l'entreprise, mais aussi entre les salariés et les chômeurs, entre les générations, et plus largement entre les peuples.
- Pour lutter contre toute forme d'exclusion, d'inégalité et de discrimination.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

V. 2404260135

> Égalité

Lutte contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination, de sexisme, de racisme et de xénophobie.

> Démocratie

Une valeur qui est l'identité même de la CFDT, elle se trouve d'ailleurs au cœur de notre sigle.

- Pour s'exprimer librement et participer à la prise de décision.
- Pour être acteur de l'amélioration de ses conditions de travail et de vie, au-delà de toute différence d'origine, de nationalité, de confession religieuse et d'opinion.

Un principe d'action :

> Indépendance

La CFDT estime indispensable de distinguer ses responsabilités de celles de l'État, des partis politiques et des confessions religieuses.

- Pour conserver son autonomie et son sens critique.
- Pour impulser ou infléchir les décisions gouvernementales.



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

ANNEXE, BULLETIN D'ADHÉSION

Vous pouvez télécharger notre bulletin d'adhésion directement depuis notre site internet https://www.sntucfdtorleans.eu ou scannez le QR Code ci-dessous.



Sept. 2021 : 56 manifestants en intersyndicale pour dénoncer les agressions sur les agents et la défense des conditions de travail. (photo équipe CFDT)

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

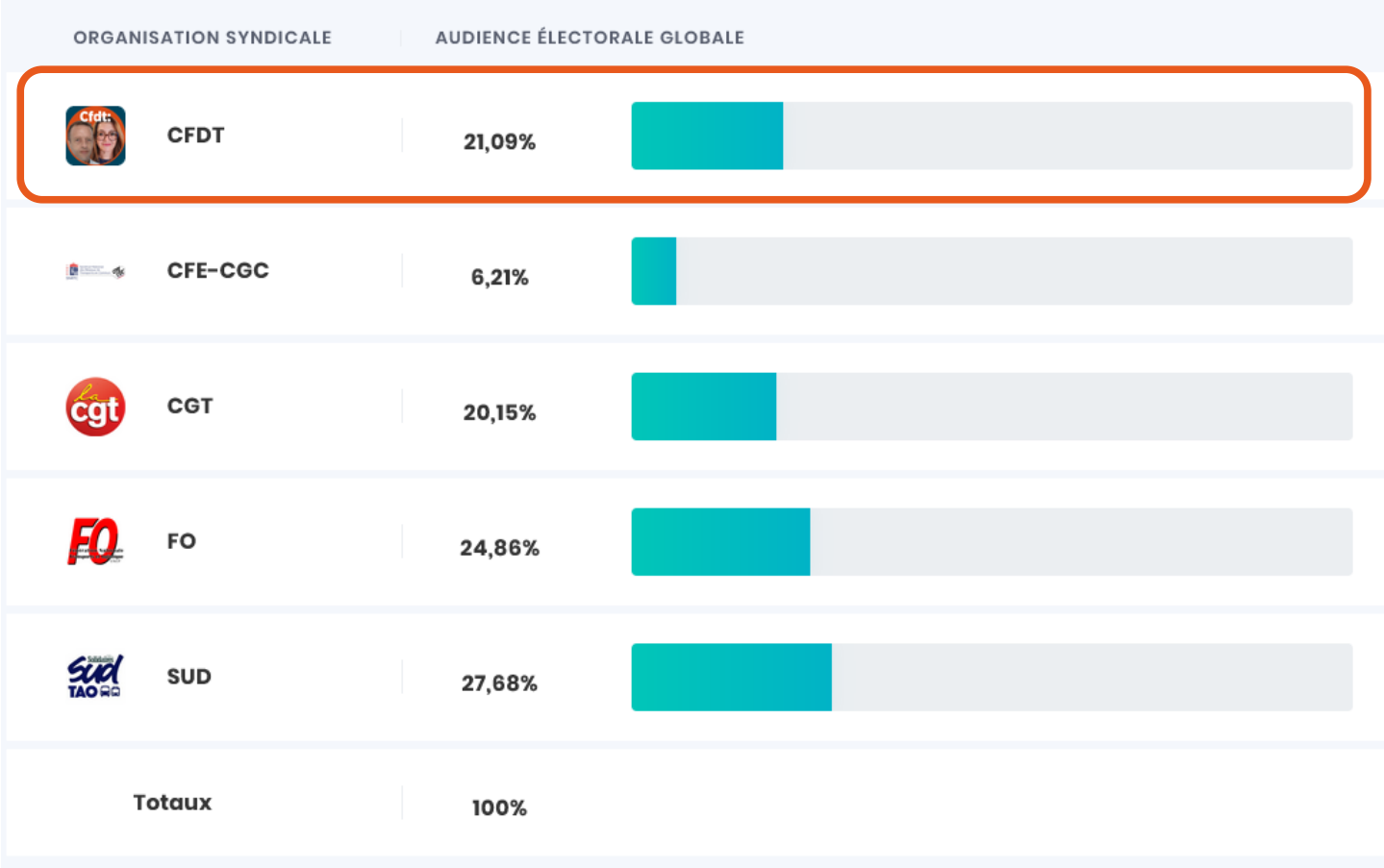
ANNEXE, RÉSULTATS ÉLECTIONS KMO

Résultats du 30/11/2023, taux de participation global de 76,33 %

Au premier collège la CFDT à une audience de 18,32 % et au second collège de 37,18 %. Soit une audience globale de **21,09 %**.

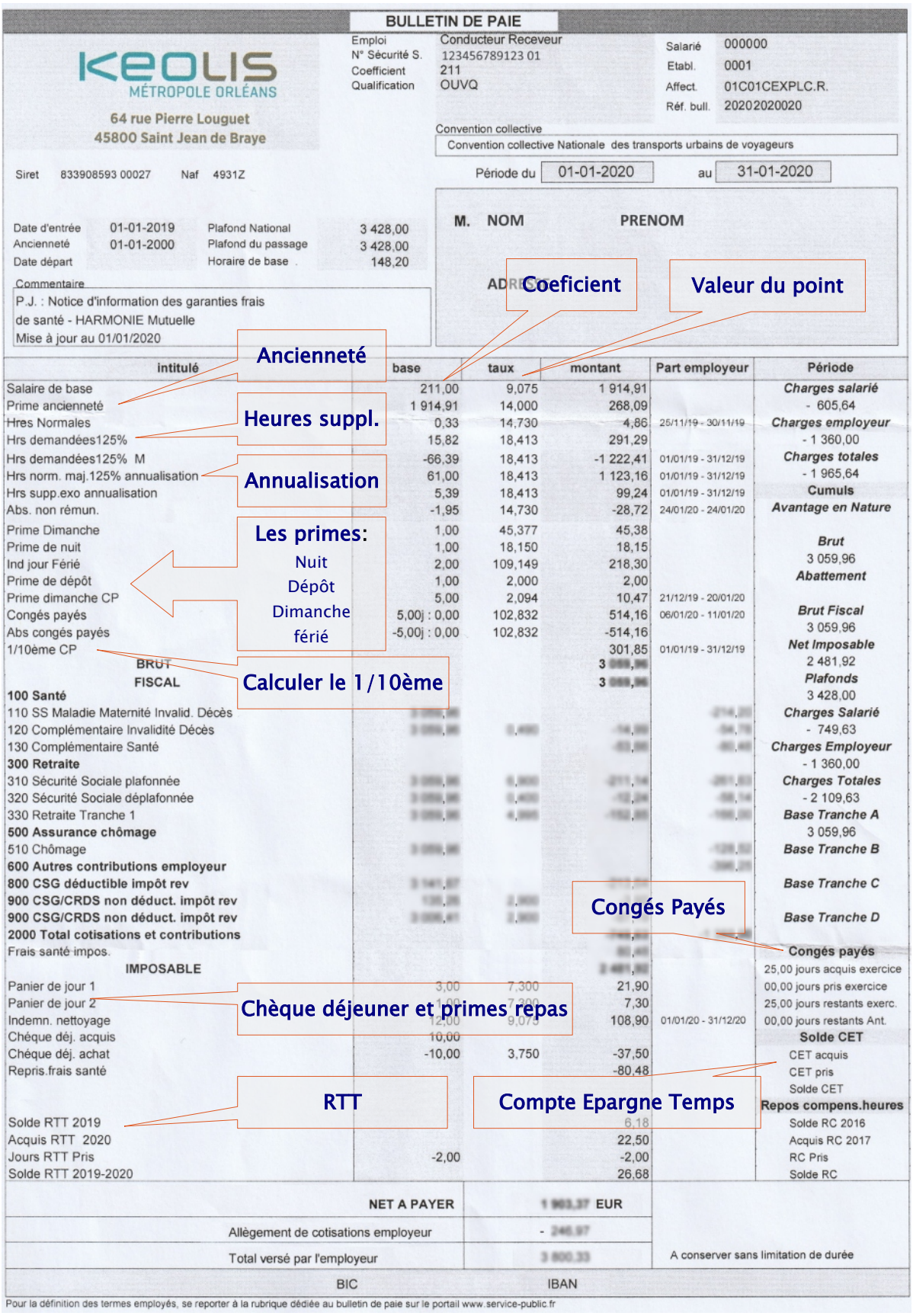
La CFDT passe de la 4éme à la 3éme position sur les 5 organisations représentatives de l'entreprise.

La durée des mandats des élus est de 4 ans.



sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

ANNEXE, BULLETIN DE PAIE



BULLETIN DE PAIE

KEOLIS MÉTROPOLE ORLÉANS
64 rue Pierre Louguet
45800 Saint Jean de Braye

Siret 833908593 00027 Naf 4931Z

Emploi Conducteur Receveur
N° Sécurité S. 123456789123 01
Coefficient 211
Qualification OUVQ

Salarié 000000
Etabl. 0001
Affect. 01C01CEXPLC.R.
Réf. bull. 20202020020

Convention collective
Convention collective Nationale des transports urbains de voyageurs

Période du 01-01-2020 au 31-01-2020

Date d'entrée 01-01-2019
Ancienneté 01-01-2000
Date départ

Plafond National 3 428,00
Plafond du passage 3 428,00
Horaire de base 148,20

M. NOM PRENOM

ADRESSE

Commentaire
P.J. : Notice d'information des garanties frais de santé - HARMONIE Mutuelle
Mise à jour au 01/01/2020

Coeficient

Valeur du point

Ancienneté

Heures suppl.

Annualisation

Les primes:
Nuit
Dépôt
Dimanche
férié

Calculer le 1/10ème

Congés Payés

Chèque déjeuner et primes repas

RTT

Compte Epargne Temps

intitulé	base	taux	montant	Part employeur	Période
Salaire de base	211,00	9,075	1 914,91		Charges salarié
Prime ancienneté	1 914,91	14,000	268,09		- 605,64
Hres Normales	0,33	14,730	4,86	25/11/19 - 30/11/19	Charges employeur
Hrs demandées125%	15,82	18,413	291,29		- 1 360,00
Hrs demandées125% M	-66,39	18,413	-1 222,41	01/01/19 - 31/12/19	Charges totales
Hrs norm. maj.125% annualisation	61,00	18,413	1 123,16	01/01/19 - 31/12/19	- 1 965,64
Hrs supp.exo annualisation	5,39	18,413	99,24	01/01/19 - 31/12/19	Cumuls
Abs. non rémun.	-1,95	14,730	-28,72	24/01/20 - 24/01/20	Avantage en Nature
Prime Dimanche	1,00	45,377	45,38		
Prime de nuit	1,00	18,150	18,15		Brut
Ind jour Férié	2,00	109,149	218,30		3 059,96
Prime de dépôt	1,00	2,000	2,00		Abattement
Prime dimanche CP	5,00	2,094	10,47	21/12/19 - 20/01/20	
Congés payés	5,00j : 0,00	102,832	514,16	06/01/20 - 11/01/20	Brut Fiscal
Abs congés payés	-5,00j : 0,00	102,832	-514,16		3 059,96
1/10ème CP			301,85	01/01/19 - 31/12/19	Net Imposable
BRUT			3 059,96		2 481,92
FISCAL			3 059,96		Plafonds
100 Santé					3 428,00
110 SS Maladie Maternité Invalid. Décès					Charges Salarié
120 Complémentaire Invalidité Décès					- 749,63
130 Complémentaire Santé					Charges Employeur
300 Retraite					- 1 360,00
310 Sécurité Sociale plafonnée					Charges Totales
320 Sécurité Sociale déplafonnée					- 2 109,63
330 Retraite Tranche 1					Base Tranche A
500 Assurance chômage					3 059,96
510 Chômage					Base Tranche B
600 Autres contributions employeur					
800 CSG déductible impôt rev					Base Tranche C
900 CSG/CRDS non déduct. impôt rev					
900 CSG/CRDS non déduct. impôt rev					Base Tranche D
2000 Total cotisations et contributions					
Frais santé impos.					Congés payés
IMPOSABLE					25,00 jours acquis exercice
Panier de jour 1	3,00	7,300	21,90		00,00 jours pris exercice
Panier de jour 2	1,00	7,300	7,30		25,00 jours restants exerc.
Indemn. nettoyage	12,00	9,075	108,90	01/01/20 - 31/12/20	00,00 jours restants Ant.
Chèque déj. acquis	10,00				Solde CET
Chèque déj. achat	-10,00	3,750	-37,50		CET acquis
Repris.frais santé			-80,48		CET pris
					Solde CET
					Repos compens.heures
Solde RTT 2019			6,18		Solde RC 2016
Acquis RTT 2020			22,50		Acquis RC 2017
Jours RTT Pris	-2,00		-2,00		RC Pris
Solde RTT 2019-2020			26,68		Solde RC

NET A PAYER	1 903,37 EUR
Allègement de cotisations employeur	- 246,97
Total versé par l'employeur	3 800,33

A conserver sans limitation de durée

BIC IBAN

Pour la définition des termes employés, se reporter à la rubrique dédiée au bulletin de paie sur le portail www.service-public.fr

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

ANNEXE, FICHE CALCUL DU 1/10ÈME

1. **Avoir utilisé tous les congés payés de l'année précédente.**

2. **Votre BRUT annuel :**
   Sur votre bulletin de salaire de décembre 2020, recherchez dans la colonne de droite « Brut ». Par exemple : 29 000 €

3. **Déduire de ce BRUT des critères :**
   La liste complète des critères est disponible auprès du service paie, mais vous pouvez déduire les plus importants pour un calcul approchant :

   - 13ème mois
   - prime de participation
   - prime d'intéressement
   - maintien de salaire (maladie, AT)
   - prime de fin d'année, bilan
   - primes exceptionnelles, activité, objectif, chaussures
   - prime de vacances, rachats RTT CET
   - transfert 13ème mois et vacances vers CET
   - avantages en nature (Moda Pass' famille)

   Notre exemple :
   29 000 € - 2 100 € (13e mois) - 742 € (prime vacances)
   – 440 € (intéressement) - 26 € (participation) = 25 692 €

4. **Calcul de votre 1/10ème :**
   Divisez par 10 votre brut déduit des critères précédents.
   Notre exemple :
   25 692 € / 10 = 2 569 €

5. **Calcul des sommes versées pendant vos vacances :**
   Vous devez reprendre tous vos bulletins de salaires de la période de vacances de 2020 (plus 2021 si vous avez fini vos congés de 2020 en 2021) et additionner les sommes versées.
   Notre exemple :

4 congés payés en février 2020	=	392 €
5 congés payés en mars 2020	=	490 €
15 congés payés en août 2020	=	1 470 €
1 congé payé en janvier 2021 (sur congés 2020)	=	98 €
Total	=	2 450 €

6. **Comparaison des calculs :**
   La solution la plus favorable pour le salarié est retenue. Si le maintien du salaire des congés payés est supérieur au calcul du 1 / 10e il n'y a pas de compensation. Dans le cas contraire la différence est reversée au salarié le mois suivant son dernier jour de vacances utilisé.
   Notre exemple :

Le 1/10e	=	2 569 €
Les sommes versées pendant les vacances	=	2 450 €

   Le salarié aura donc une revalorisation des congés payés de
   2 569 € - 2 450 € = + 119 €

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

V. 2404260135

LIENS UTILES

- *www.sntucfdtorleans.eu*
- *www.cfdt.fr*
- *centre.cfdt.fr*
- *www.cfdt-transports-environnement.fr*
- *www.reseau-tao.fr*
- *www.orleans-metropole.fr*

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES ET ILLUSTRATIONS

Le SNTU-CFDT remercie les partenaires ci-dessous pour l'autorisation d'utilisation de leur œuvres photographique

1. TPMR, ville d'Olivet - olivet.fr
2. Pat ERNEST, 2012 : minoeibloggosfaeren.blogspot.com
3. Olivier PARCOLLET, 2018 : www.facebook.com/Parcophoto/
4. Association Arrêt Demandé, 2018 : www.facebook.com/AssoArretDemande/
5. Pierre COSSARD, 2017 : www.mobilitesmagazine.com







Dernière page : photographie par « Toneback photos » facebook.com/tonebackphotos/

Logos et illustrations :

- CFDT et SNTU-CFDT
- Benjamin Wingz facebook.com/wingz.dessins.de.presse/

Le SNTU CFDT est l'auteur de ce livret.
Reproduction interdite sans autorisation, publication 2016-2025.

sntu.orleans@gmail.com
www.sntucfdtorleans.eu
facebook.com/SntuCfdtOrleans/

DOCUMENT DISTRIBUÉ GRATUITEMENT

RÉALISÉ PAR TOUTE L'ÉQUIPE

SNTU-CFDT ORLÉANS

- 2026 -

